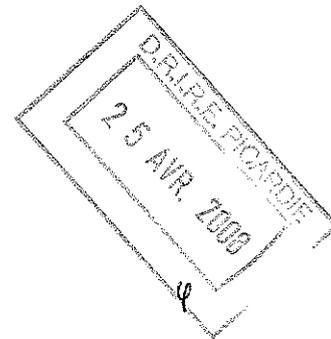




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 18 avril 2008 prescrivant des mesures compensatoires à la société Saint-Gobain Glass à Thourotte en raison du fonctionnement en continu de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air « four/float »

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'annexe de l'article R.511-9 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et plus précisément la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 et notamment ses articles 6.3 et 7 du titre II ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1989 autorisant la société Saint-Gobain Glass située à Thourotte à poursuivre ses activités ;
- Vu la déclaration d'antériorité de la société Saint-Gobain Glass située à Thourotte du 15 novembre 2005 ;
- Vu le récépissé d'antériorité du 2 juin 2006 délivré par la préfecture de l'Oise concernant les installations existantes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air déclarant que l'établissement Saint-Gobain Glass situé à Thourotte est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2921.1a et doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;
- Vu le dossier présenté par la société Saint-Gobain Glass située à Thourotte informant de l'impossibilité d'arrêt de son installation de refroidissement « four/float » et proposant des mesures compensatoires ;
- Vu le rapport de tierce expertise sur les mesures compensatoires proposées par l'exploitant rédigé par la société CETE APAVE nord-ouest en octobre 2006 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 janvier 2008 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 24 janvier 2008 ;
- Vu le rapport et les propositions du 20 février 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du 13 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 mars 2008 et sa réponse apportée le 17 avril 2008 par messagerie électronique ;

Considérant que la société Saint-Gobain Glass bénéficie de l'antériorité pour l'exploitation des circuits de refroidissement « four/float », « granulation feeders » et « luch » soumis à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Considérant que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 impose un arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection à chaque circuit de refroidissement ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé prévoit que l'exploitant informe le préfet et lui propose des mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel prévu à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

Considérant que dans sa déclaration d'antériorité, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir réaliser cet arrêt annuel pour son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air « four/float » ;

Considérant que les installations du four et du float fonctionnent en continu pendant 12 à 15 ans et qu'elles nécessitent une alimentation continue en eau de refroidissement ;

Considérant que l'alimentation en eau de refroidissement est un élément essentiel à la pérennité de ces installations ;

Considérant que l'installation de refroidissement « four/float » assure le refroidissement de ces installations ;

Considérant que l'arrêt annuel de l'installation de refroidissement aurait un impact financier non négligeable et engendrerait une dégradation irréversible des réfractaires constituant la structure même du four et du bain float ;

Considérant que cette configuration rend impossible l'arrêt annuel de l'installation de refroidissement « four/float » ;

Considérant les mesures compensatoires (traitement, plan de surveillance...) proposées par l'exploitant ;

Considérant les recommandations et l'avis du tiers expert dans son rapport d'octobre 2006 ;

Considérant que l'impossibilité d'arrêt annuel de ces installations de refroidissement est source d'un risque supplémentaire de développement et de prolifération des légionelles ;

Considérant que ceci est de nature à augmenter le risque pour les personnes de contracter la légionellose ;

Considérant que la légionellose est une maladie pulmonaire infectieuse grave dont les complications peuvent être fatales ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société Saint-Gobain Glass pour son établissement situé à Thourotte des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Saint-Gobain Glass située à Thourotte sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 sauf dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Dans le présent arrêté, le terme « installation de refroidissement » désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Le présent arrêté s'applique aux installations de refroidissement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, qui ne sont pas du type circuit primaire fermé	1 installation de refroidissement : circuit four/float composé d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 11000 kW.

A : autorisation

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, la société Saint-Gobain Glass est autorisée à ne pas effectuer l'arrêt annuel de l'installation de refroidissement « four/float » pour vidange, nettoyage et désinfection prévu par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 2 : Traitement de l'eau

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter l'eau des installations de refroidissement :

- Injection d'un produit biocide oxydant en continu avec asservissement à un résiduel de matière oxydante,
- Injection d'un produit tensio-actif type biodétergent en continu,
- Injection d'un produit anti-tartre en continu,
- Injection d'un produit anti-corrosion en continu,
- Injection d'acide sulfurique en continu avec asservissement au pH,
- Injection d'un produit spécifique anti-corrosion du cuivre en choc régulier,
- L'installation de refroidissement est équipée d'un dispositif de filtration dérivée composé de filtres à sable. Les dépôts doivent être éliminés mensuellement. Les paramètres de fonctionnement des filtres à sable font l'objet d'un suivi régulier et les filtres sont contrôlés, au minimum, deux fois par an.

ARTICLE 3 : Surveillance des installations

L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée :

	Contrôle	Fréquence
Indicateurs visuels	Contrôle visuel de l'état des installations de refroidissement (composants des tours aéroréfrigérantes, bassins, tronçons de réseau, état des matériaux, dévésiculeurs, corps d'échange, buses de dispersion, ossature bois, état du béton, structure extérieure...)	semestrielle
	Contrôle visuel du bon entretien et du bon fonctionnement des équipements : appareils de régulation ou de suivi (chloromètre, pH-mètre, ...)	trois fois par semaine
	Contrôle visuel des pompes doseuses de réactifs, des purges continues	journalière
	Contrôle visuel des bassins (eau froide)	mensuelle
	Contrôle des consommations en produits inhibiteur d'entartrage, de corrosion et en tensio-actif type biodétergent	journalière
	Témoins de corrosion (acier doux, cuivre, Inox)	semestrielle

	Paramètres	Eau d'appoint	Eau en circulation dans l'installation de refroidissement		
			Contrôle interne	Contrôle en ligne	Contrôle externe
Indicateurs de fonctionnement	Niveau des bassins (eau chaude, eau froide)			X	
	Consommation eau d'appoint	quotidien	quotidien		
Indicateurs physico-chimiques	pH	quotidien	quotidien	X	tous les 14 jours
	Conductivité	tous les 14 jours	quotidien		tous les 14 jours
	Chlore libre	hebdomadaire (sur eau industrielle)	trois fois par semaine	X	tous les 14 jours
	Chlorures	journalier (sur eau adoucie)			
	Chlore total				tous les 14 jours
	TH	quotidien (interne) tous les 14 jours (externe)	quotidien		tous les 14 jours
	TAC	quotidien	quotidien		tous les 14 jours
	Fer	hebdomadaire (externe)	quotidien		tous les 14 jours
	Ortho-phosphates		quotidien		tous les 14 jours
	Phosphates totaux		hebdomadaire		tous les 14 jours
	MES	annuel			
	Turbidité				mensuel
Indicateurs biologiques	Légionelles	annuel			mensuel
	Test easycult bactéries totales, moisissures et levures (lamelles gélosées)*		hebdomadaire		
	Biofilm (biodétecteur BIOBOX)				tous les 14 jours
	Germes aérobies revivifiables	annuel			

* Pour le résultat de ce test, l'exploitant fixe une valeur cible au delà de laquelle une analyse de flore totale doit être réalisée.

L'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire du chlore libre résiduel sur les circuits de retour de l'installation de refroidissement (retour four-float, retour atelier SFA et retour compresseurs).

Pour chaque paramètre énuméré ci-dessus, l'exploitant définit une valeur cible et les actions correctives à engager en cas de dérive.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des équipements d'injection des produits de traitement par un contrôle régulier des niveaux de produits dans les réservoirs.

Des analyses ponctuelles des produits de traitement (sauf inhibiteur de cuivre et détergent) sont réalisées afin de déterminer leurs concentrations. L'efficacité de l'inhibiteur de cuivre et du détergent est suivie grâce à des témoins (rack de corrosion, test easycult, ...). L'exploitant définit les valeurs cibles à respecter et les actions correctives à engager en cas de dérive.

Afin de s'assurer de la fiabilité des instruments de mesure en ligne, l'exploitant fait réaliser périodiquement des contrôles de ses instruments.

Les analyses en légionelles sont réalisées selon la norme NF T90-431 par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les analyses en légionelles sur l'eau des circuits sont réalisées mensuellement. L'exploitant est tenu de maintenir cette fréquence même en cas de résultats inférieurs à 1000 UFC/l pendant 12 mois consécutifs.

ARTICLE 4 : Actions en cas de concentration en légionelles inférieure à 1000 UFC/l

L'exploitant met en place une procédure de renforcement du traitement biocide en cas de détection de légionelles, même en concentration inférieure à 1000 UFC/l.

L'exploitant réalise une recherche des causes de la présence de légionelles et met en place les actions correctives adéquates.

ARTICLE 5 : Bras mort

L'exploitant doit identifier toutes les zones de stagnation temporaire et de moindre circulation. Ces zones sont localisées sur un plan.

Pour chaque zone identifiée, l'exploitant met en œuvre périodiquement des actions (purges aux points bas accessibles des réseaux, circulation forcée de l'eau, permutation des pompes...) afin de pallier aux risques induits par la stagnation ou de moindre circulation de l'eau.

ARTICLE 6 : Entretien

Les équipements de l'installation sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 7 : Arrêt des installations

En cas d'arrêt non planifié de l'installation de refroidissement, permettant la réalisation des actions prévues à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, l'exploitant réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

ARTICLE 8 : Analyse méthodique de risque

La révision de l'analyse méthodique des risques est effectuée dès qu'une modification intervient sur l'installation ou dans son exploitation et au minimum annuellement.

ARTICLE 9 : Enregistrements

Toutes les actions réalisées (entretien, maintenance, actions correctives suite à détection de légionelles...) sur les installations de refroidissement doivent faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thourotte pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 12 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 avril 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET